

Milandou, Prosper (Republic of the Congo)

[original: français]

Exposé des qualifications

Document détaillé accompagnant la candidature de monsieur Prosper MILANDOU au poste de juge de la Cour Pénale Internationale.

Le présent document est établi conformément à l'article 36 paragraphe 4, alinéa a) sous-alinéa ii) in fine du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (Statut), et du paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, lesquels recommandent l'établissement d'un document détaillé. Ce document contient les rubriques indiquées à la page 2 de la Note verbale du 20 décembre 2019.

1) Qualités requises à l'article 36 paragraphe 3 du Statut

a) *Qualités requises à l'article 36 paragraphe 3 alinéa a)*

L'article 36 paragraphe 3 alinéa a) du Statut prévoit : « Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs Etats respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires ».

La loi organique n° 29-2018 du 7 août 2018 fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature (en République du Congo), en son article 8 alinéa 3, énumère les critères suivants dans la nomination des magistrats, à savoir :

- l'impartialité ;
- la technicité et la compétence ;
- la probité et l'intégrité morale ;
- la conscience professionnelle ;
- l'ancienneté dans la profession ;
- l'expérience professionnelle ;
- le sens élevé du patriotisme et des devoirs de son état.

L'article 10 alinéa 1^{er} de la même loi, ajoute à ces critères, pour être nommé à des plus hautes fonctions judiciaires, la condition de ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans les dix ans qui précèdent la période de proposition.

Cette loi organique a repris et complété les dispositions des articles 8 et 10 de la loi organique n° 22-2008 du 26 juillet 2008 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature (en République du Congo).

Les différents critères énumérés à l'article 8 précité sont appréciés librement par le Conseil supérieur de la magistrature dont le Ministre de la justice est le premier vice-président. Pour avoir régulièrement été nommé à diverses fonctions de la magistrature, monsieur MILANDOU Prosper a rempli, et continue à remplir ces différents critères. Il convient également de souligner que ce magistrat n'a jamais fait l'objet ni d'une procédure disciplinaire ni d'une sanction disciplinaire ni d'une procédure judiciaire.

En clair, les qualités requises à l'article 36 paragraphe 3 alinéa a) du Statut, sont pris en compte au niveau interne, et monsieur MILANDOU Prosper les remplit pleinement.

b) *Qualités requises à l'article 36 paragraphe 3 alinéa b)*

L'article 36 paragraphe 3 alinéa b) du Statut nécessite, pour tout candidat à un siège de la Cour :

- i) une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou
- ii) une compétence reconnue dans les domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail de la Cour.

Monsieur MILANDOU Prosper a été nommé juge au Tribunal de Grande Instance d'Impfondo par décret n° 2013–194 du 17 mai 2013, portant nomination des magistrats dans les juridictions nationales. En sa qualité de juge, il a formé la composition du Tribunal correctionnel et a, à ce titre, participé au jugement des délits.

Par ordonnance du président de ce Tribunal, datée du 24 juillet 2013, il a été nommé juge des enfants. En cette qualité, il a instruit les affaires concernant les mineurs. En tant que juge des enfants, il a jugé seul, conformément au code de procédure pénale, certaines affaires. Sachant que le juge des enfants est le président du Tribunal pour enfant, il a jugé en cette dernière qualité les affaires concernant les mineurs.

Par décret n° 2014–237 du 21 mai 2014 portant nomination de magistrats dans les juridictions nationales, monsieur MILANDOU Prosper a été nommé juge d'instruction du 2^e cabinet du Tribunal de Grande Instance (TGI) d'Impfondo. Pendant les quatre ans passés à l'instruction au TGI d'Impfondo son expérience du procès pénal, du Droit pénal et de la procédure pénale s'est enrichie, outre l'instruction, par la composition du Tribunal correctionnel une fois de plus, lorsque l'un des juges était empêché, par les intérimis du Procureur de la République toutes les fois que ce dernier et ses substituts étaient hors de la circonscription judiciaire, ainsi que par les intérimis du Président du Tribunal lorsqu'il était empêché. Grace aux nombreuses affaires criminelles qu'il a instruites et transmises à la Cour d'appel de Ouesso, une session criminelle a pu être tenue à Impfondo, pour la première fois, en 2018.

Par décret n° 2018–104 du 14 mars 2018 portant nomination des magistrats dans les tribunaux de grande instance, monsieur MILANDOU Prosper a été nommé juge d'instruction du 8^e cabinet du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville. Les statistiques de 2018 ont montré que des onze (11) juges d'instruction du TGI de Brazzaville, il est celui qui a rendu le plus d'ordonnances de règlement en 2018. Ses nombreuses décisions rendues peuvent témoigner sa compétence dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale.

En somme, l'instruction préparatoire est une étape du procès pénal. Monsieur MILANDOU Prosper a sept (7) ans d'expérience dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et du procès pénal. En tant que magistrat, juge d'instruction, il intervient uniquement en matière pénale. C'est dire que ses diverses fonctions lui ont permis d'acquérir une compétence louable et une bonne expérience en matière pénale (Droit pénal, procédure pénale, procès pénal).

c) Qualités requises à l'article 36, paragraphe 3 alinéa c)

L'article 36 paragraphe 3 alinéa c) du Statut exige, pour tout candidat à un siège de la Cour une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

Aux termes de l'article 50 paragraphe 2 du Statut « Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. »

La langue officielle de la République du Congo est le français. Monsieur MILANDOU Prosper a appris à écrire et à parler en français, à l'école, dès l'âge de cinq (5) ans. Il a effectué toutes ses études en français. De 2006 à 2010, il a enseigné les cours de français dans quelques collèges d'enseignement privés de Pointe-Noire et Brazzaville. En République du Congo, la langue de travail est le français.

C'est dire que Monsieur MILANDOU Prosper a une excellente connaissance et une pratique courante du français qui lui permettent d'écrire et de parler en français avec une parfaite aisance.

2) Liste choisi par le candidat

Conformément au paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, monsieur MILANDOU Prosper s'inscrit sur **la liste A** qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b) sous-alinéa i), notamment les compétences et l'expérience en matière pénale (Droit pénal, procédure pénale, procès pénal).

3) Informations visées au paragraphe 8 alinéa a) de l'article 36 du Statut

Dans le cadre du choix des juges, les Etats parties tiennent compte de la nécessité d'assurer dans la composition de la Cour :

i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde

La République du Congo applique le système juridique romano-germanique qui utilise les magistrats professionnels au niveau de l'instruction, des tribunaux correctionnels, et des Cours d'appel, pendant qu'au niveau des cours criminelles les magistrats professionnels composent avec des jurés ;

ii) Une représentation géographique équitable

La candidature de monsieur MILANDOU Prosper s'inscrit dans la région des Etats d'Afrique ;

iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes

Monsieur MILANDOU Prosper est un homme.

4) Spécialité

En référence à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut, monsieur MILANDOU Prosper n'a pas de spécialité particulière. Il instruit toutes les affaires qui lui sont soumises en matière pénale, conformément au code de procédure pénale.

5) Nationalité

Par application du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, monsieur MILANDOU Prosper est **congolais de la République du Congo**. Il n'a pas une autre nationalité.

6) Présentation de la candidature

Au sens de l'article 36 paragraphe 4 alinéa a) les candidats à un siège de la Cour peuvent être présentés par tout Etat partie au Statut :

- i) selon la procédure de présentation des candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'Etat en question ; ou
- ii) selon la procédure de présentation de candidature à la Cour internationale de justice prévue dans le Statut de celle-ci.

Au niveau interne, les propositions de nomination peuvent être faites par le Ministre de la justice (1^{er} vice-président du Conseil supérieur de la magistrature), le Premier président de la Cour suprême (2^e vice-président du Conseil supérieur de la magistrature), le Procureur général près la Cour Suprême, et les autres membres de droit.

Ainsi, la candidature de monsieur MILANDOU Prosper est présentée selon la modalité prévue par l'article 36 paragraphe 4 alinéa a) sous-alinéa i) du Statut.

7) Engagement

Monsieur MILANDOU Prosper s'engage d'être totalement disponible pour assumer les fonctions de juge à temps plein, lorsque la charge de travail de la Cour l'exige.